

Statistique des cathédrales classées (1838 - 2008)

A statistic on listed cathedrals: 1838-2008

Statistik über die Eintragung der Kathedralen in die Liste der Schutzdenkmäler

Frankreichs zwischen 1838 und 2008

Julien Lacaze



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/lha/172>

DOI : 10.4000/lha.172

ISSN : 1960-5994

Éditeur

Association Livraisons d'histoire de l'architecture - LHA

Édition imprimée

Date de publication : 10 juin 2008

Pagination : 119-135

ISSN : 1627-4970

Référence électronique

Julien Lacaze, « Statistique des cathédrales classées (1838 - 2008) », *Livraisons de l'histoire de l'architecture* [En ligne], 15 | 2008, mis en ligne le 10 juin 2010, consulté le 05 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/lha/172> ; DOI : 10.4000/lha.172

Ce document a été généré automatiquement le 5 mai 2019.

Tous droits réservés à l'Association LHA

Statistique des cathédrales classées (1838 - 2008)

A statistic on listed cathedrals: 1838-2008

*Statistik über die Eintragung der Kathedralen in die Liste der Schutzdenkmäler
Frankreichs zwischen 1838 und 2008*

Julien Lacaze

- 1 Nous nous intéressons dans ces statistiques aux cathédrales classées parmi les monuments historiques qui appartiennent ou ont appartenu à l'État. Elles ont été quatre-vingt-huit et sont aujourd'hui quatre-vingt-six à la suite du transfert des cathédrales d'Annecy et d'Ajaccio à la commune et à la collectivité territoriale de Corse.

La procédure de classement

- 2 Les classements étaient, à l'origine, décidés par la commission des monuments historiques. Ils avaient lieu au moment de l'élaboration ou de la révision de « listes » spécifiques. Un classement pouvait aussi intervenir isolément, sur rapport d'un membre de la Commission. Dans ce cas, les recueils de monuments n'avaient qu'une valeur récapitulative.
- 3 Les listes n'étaient pas ratifiées par le ministre. Elles étaient ainsi présentées au parlement sous la propre responsabilité de la Commission¹. Cependant, à diverses époques (de septembre 1839 à octobre 1848 et après décembre 1860)², le ministre présidait formellement la commission des monuments historiques ce qui suffisait à lui faire endosser la responsabilité des classements. Rien ne l'empêchait, au demeurant, de prendre lui-même une protection par arrêté³.
- 4 La subvention d'un monument non protégé équivalait, en outre, à un classement qui désignait, à l'origine, les édifices dignes des crédits du ministère. La date de protection est alors plus celle de la ratification obligatoire de la subvention par le ministre que celle de son chiffrage en Commission.

- 5 Les classements étaient, enfin, en principe, portés à la connaissance des préfets accompagnés de circulaires qui précisaient leur régime. Ces documents étaient finalement transcrits par eux au recueil des actes administratifs du département dont les communes étaient destinataires.

Un classement progressif

- 6 Aucune subvention des Monuments historiques ne pouvait être accordée aux édifices diocésains, un budget spécial leur étant ouvert au ministère des cultes⁴. Contrairement aux églises, qui dépendaient des communes, les cathédrales échappaient également à la tutelle des Monuments historiques résultant de la subordination des collectivités locales à l'État. L'avertissement suivant figurait ainsi à la suite de la première liste imprimée en 1838 :

« On s'étonnera peut-être de ne pas voir figurer dans cette liste la plupart de nos cathédrales que leurs nobles proportions et leur architecture placent cependant parmi les monuments du premier ordre ; mais il faut se rappeler que, depuis plusieurs années, l'entretien de ces édifices appartenant au ministère des cultes, la Commission n'avait point à s'en occuper⁵. »

- 7 Ce paragraphe sera repris, en substance, en tête du recueil de 1840 :

« La commission n'a point porté [sur la liste] les cathédrales et autres édifices diocésains, qui, pour la plupart cependant, se distinguent par la noblesse de leur architecture. Par une bizarrerie qu'on a peine à s'expliquer, et qui souvent a excité de vives réclamations, l'entretien de ces édifices appartient à un autre département⁶. »

- 8 La puissance du ministère des cultes empêchant tout changement dans la tutelle des édifices diocésains, leur protection nécessitait un assouplissement du régime des classements. Celui-ci interviendra en 1841. Sujet sensible, cette protection sera affirmée par une circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1841 créant des listes provisoires. Mais les principales cathédrales sont finalement intégrées à une « liste des monuments historiques » publiée en 1843.

- 9 Les nouveaux classements, très majoritairement proposés par les correspondants du ministère et par les préfets, ont été rapidement critiqués⁷. En effet, ils étaient rarement accompagnés des pièces graphiques permettant à la Commission de les valider. En l'attente de justificatifs, ces monuments ont été classés « provisoirement »⁸. La liste ayant été révisée en 1853⁹, la protection de près de la moitié d'entre eux sera finalement confirmée. C'est le cas de la grande majorité des cathédrales. Au demeurant, leur classement était peu contestable car décidé par la Commission elle-même sans recours aux administrations déconcentrées¹⁰.

- 10 À partir de la loi du 30 mars 1887 sur les monuments historiques, les classements ne peuvent résulter que d'un arrêté du ministre ou d'un décret pris en Conseil d'État¹¹. Sauf exception, les listes n'ont alors qu'une valeur récapitulative. Nous indiquons ainsi systématiquement dans le tableau la date de l'acte de classement. Ceux pris après 1905, qui forment la seconde vague de protection, permettaient de continuer, au titre des monuments historiques, des crédits accordés par les Cultes avant la séparation des Églises et de l'État.

Un classement en trompe-l'œil

- 11 Le régime du classement des édifices diocésains doit être rappelé¹². À l'origine, seuls les édifices soumis à la tutelle du ministre en charge des monuments historiques, et donc potentiellement destinataires de ses subventions, étaient classés. Les listes de 1838 et de 1840 intéressent ainsi des édifices « pour lesquels des secours ont été demandés ». Les monuments des collectivités subordonnées à l'État (communes, départements, établissements publics) étaient donc, en principe, seuls protégés¹³. Les églises, dont la propriété communale est affirmée en 1809¹⁴, étaient les premières concernées. Les cathédrales, sorties du giron des départements en 1817¹⁵ pour rejoindre, dans celui de l'État, un ministère chargé des cultes, échappaient en revanche à ce système.
- 12 Les édifices diocésains figureront sur les listes après qu'une circulaire du 19 février 1841 eut posé que « le classement sur la liste de la commission constate seulement qu'un édifice est intéressant par son architecture ». Le lien – déjà distendu – entre classement et subventions pouvait alors être totalement rompu et un monument non » subventionnable » prétendre au classement. Une circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1841 range ainsi, « pour mémoire », les cathédrales sur des listes provisoires de monuments classés. Celles-ci préfigurent la « liste des monuments historiques » de 1843 où les édifices diocésains apparaissent pour la première fois :
- « Ce catalogue a pour but de signaler à l'intérêt des administrations locales et de tous les amis des arts les monuments les plus remarquables du pays ; c'est pourquoi l'on y voit figurer des cathédrales et même quelques édifices appartenant à des particuliers¹⁶. »
- 13 Le classement acquiert ainsi une double portée : il est purement indicatif pour les édifices échappant à la tutelle des Monuments historiques (immeubles privés ou affectés à d'autres administrations d'État), mais demeure contraignant et subventionné pour ceux qui lui sont soumis. La loi du 30 mars 1887 sur les monuments historiques mettra fin à cette hétérogénéité de régime. Les cathédrales échappèrent pourtant toujours aux Monuments historiques car le service des travaux diocésains maintint ses prérogatives au ministère des cultes. La pratique allait alors à l'encontre de la loi. Ce service était, il est vrai, largement composé de fonctionnaires de l'administration des monuments historiques... C'est seulement après la séparation des Églises et de l'État, qui permit l'affectation des cathédrales aux Beaux-arts¹⁷, que les classements de 1843 devinrent contraignants. Mais les Monuments historiques tiraient alors plus leur pouvoir de leur qualité d'affectataire que de la loi de 1887 ou, plus tard, de celle de 1913. Les cathédrales ont donc, paradoxalement, toujours été réfractaires au droit du patrimoine.
- 14 Des enseignements en termes d'histoire du goût ou de politique des classements pourraient être tirés de ce travail que l'on rapprochera notamment de l'ouvrage systématique publié à partir de 1905 par la commission des monuments historiques et intitulé *Les Cathédrales de la France*¹⁸.

ANNEXES

Nom des cathédrales, ville et département de situation	Actes portant classement	Liste de 1838	Liste de 1840	Liste de 1843	Liste de 1853	Liste de 1862	Liste de 1875	Liste du 31 mars 1887 (J.O.)	Liste de 1889	Liste de 1900	Liste du 24 janv. 1910	Liste du 18 avril 1914 (J.O.)	Liste du 10 janv. 1933 avec date de classement (J.O.)
<i>Cathédrale Saint Caprais d'Agen (Lot-et-Garonne)</i>		Église Saint-Caprais p. 6 ⁽¹⁾	Église Saint-Caprais p. 26	Église Saint-Caprais p. 62	☞ p. 36	☞ p. 115	☞ p. 30	☞ p. 1529	☞ p. 42	☞ p. 44	☞ p. 50	☞ p. 3587	☞ p. 57 (02/01/1900)
<i>Cathédrale d'Aire-sur-l'Adour (Landes)</i>	Arrêté du 9 août 1906										☞ p. 44	☞ p. 3585	☞ p. 53 (09/08/1900)
<i>Cathédrale Saint Sauveur d'Aix (Bouches-du-Rhône)</i>		Église Saint-Sauveur p. 4 ⁽¹⁾	Église Saint-Sauveur p. 17	Église Saint-Sauveur p. 40	☞ p. 9	☞ p. 102	☞ p. 21	☞ p. 1526	☞ p. 31	☞ p. 33	☞ p. 12	☞ p. 3578	☞ p. 35 (liste 1840)
<i>Cathédrale d'Ajaccio (Corse) ⁽⁶⁾</i>	Arrêté du 30 octobre 1906										☞ p. 22	☞ p. 3581	☞ p. 41 (30/10/1900)
<i>Cathédrale Sainte Cécile d'Albi (Tarn)</i>				☞ p. 81	☞ p. 65	☞ p. 128	☞ p. 39	☞ p. 1532	☞ p. 53	☞ p. 56	☞ p. 86	☞ p. 3594	☞ p. 81 (liste 1862)
<i>Cathédrale Notre-Dame d'Amiens (Somme)</i>				☞ p. 80	☞ p. 64	☞ p. 128	☞ p. 39	☞ p. 1531	☞ p. 53	☞ p. 56	☞ p. 85	☞ p. 3594	☞ p. 80 (liste 1862)

<i>Cathédrale Saint-Maurice d'Angers (Maine-et-Loire)</i>					☞ p. 37	☞ p. 115	☞ p. 30	☞ p. 1529	☞ p. 42	☞ p. 44	☞ p. 51	☞ p. 3587	☞ p. 57 (liste 1862)
<i>Cathédrale Saint-Pierre d'Angoulême (Charente)</i>			☞ ⁽²⁾ p. 18	☞ église Saint-Pierre p. 42	☞ p. 12	☞ p. 104	☞ p. 22	☞ p. 1526	☞ p. 33	☞ p. 34	☞ p. 16	☞ p. 3579	☞ p. 38 (liste 1840)
<i>Cathédrale d'Annecy (Haute-Savoie)</i> ⁽⁵⁾	Arrêté du 30 octobre 1906										☞ p. 73	☞ p. 3592	☞ p. 74 (30/10/1906)
<i>Cathédrale d'Arras (Pas-de-Calais)</i>	Arrêté du 30 octobre 1906										☞ p. 65	☞ p. 3590	☞ p. 67 (30/10/1906)
<i>Cathédrale Sainte-Marie d'Auch (Gers)</i>	Arrêté du 30 octobre 1906			☞ p. 51	☞ p. 25	☞ p. 110 ver-rières et chœur	☞ p. 26 ver-rières et chœur	☞ p. 1528 ver-rières et chœur	☞ p. 38 ver-rières et chœur	☞ p. 39 ver-rières et chœur	☞ p. 35	☞ p. 3583	☞ p. 49 (liste 1862)
<i>Cathédrale Saint-Lazare d'Autun (Saône-et-Loire)</i>			☞ ⁽²⁾ p. 31	☞ p. 75		☞ p. 123	☞ p. 35	☞ p. 1530	☞ p. 48	☞ p. 50	☞ p. 71	☞ p. 3591	☞ p. 72 (liste 1840)
<i>Cathédrale Notre-Dame-les-Doms d'Avignon (Vaucluse)</i>			Eglise Notre-Dame les Doms p. 34	☞ p. 82	☞ p. 66	☞ p. 129	☞ p. 40	☞ p. 1532	☞ p. 54	☞ p. 56	☞ p. 88	☞ p. 3595	☞ p. 82 (liste 1840)
<i>Cathédrale Notre-Dame de Basse-Terre (Guadeloupe)</i>	Arrêté du 17 juin 1975												

<i>Cathédrale Notre-Dame de Bayeux (Calvados)</i>				 p. 41	 p. 11	 p. 103	 p. 21	 p. 1526	 p. 32	 p. 33	 p. 13	 p. 3579	 p. 36 (liste 1862)
<i>Cathédrale Notre-Dame de Bayonne (Basses-Pyrénées)</i>					 p. 50	 p. 121	 p. 34	 p. 1530	 p. 47	 p. 50	 p. 68	 p. 3590	 p. 69 (liste 1862)
<i>Cathédrale Saint-Pierre de Beauvais (Oise)</i>			Église Saint-Pierre p. 29	 p. 69	 p. 47	 p. 119	 p. 33	 p. 1530	 p. 45	 p. 48	 p. 62	 p. 3589	 p. 66 (liste 1840)
<i>Cathédrale de Belley (Ain)</i>				 p. 35	 p. 1						 p. 1	 p. 3576	 p. 29 (30/10/1906)
<i>Cathédrale Saint-Jean et Saint - Etienne de Besançon (Doubs)</i>				 p. 47	 p. 19	 p. 107	 p. 25	 p. 1527	 p. 35	 p. 37	 p. 27	 p. 3582	 p. 44 (liste 1875)
<i>Cathédrale Saint-Louis de Blois (Loir-et-Cher)</i>	Arrêté du 9 août 1906			 p. 58	 p. 1						 p. 47	 p. 3585	 p. 54 (09/08/1906)
<i>Cathédrale Saint-André de Bordeaux (Gironde)</i>				 p. 51	 p. 26	 p. 110	 p. 27	 p. 1528	 p. 38	 p. 40	 p. 35	 p. 3583	 p. 49 (liste 1862)
<i>Cathédrale Saint-Étienne de Bourges (Cher)</i>				 p. 44	 p. 14	 p. 104	 p. 23	 p. 1526	 p. 33	 p. 35	 p. 19	 p. 3580	 p. 40 (liste 1862)
<i>Cathédrale Saint-Étienne de Cahors (Lot)</i>				 p. 61	 p. 35	 p. 114	 p. 30	 p. 1529	 p. 42	 p. 44	 p. 49	 p. 3586	 p. 56 (liste 1862)

<i>Cathédrale de Cambrai (Nord)</i>	Arrêté du 9 août 1906										 p. 61	 p. 3589	 p. 65 (09/08/1906)
<i>Cathédrale Saint-Michel de Carcassonne (Aude)</i>	Arrêté du 12 juillet 1886							 p. 31	 p. 32	 p. 10	 p. 3578	 p. 34 (12/07/1886)	
<i>Cathédrale Saint-Étienne de Châlons (Marne)</i>				Église Saint-Etienne p. 65	 p. 40	 p. 116	 p. 31	 p. 1529	 p. 43	 p. 45	 p. 54	 p. 3587	 p. 59 (liste 1862)
<i>Cathédrale de Chambéry (Savoie)</i>	Arrêté du 9 août 1906										 p. 73	 p. 3592	 p. 74 (09/08/1906)
<i>Cathédrale Notre-Dame de Chartres (Eure-et-Loir)</i>				 p. 49	 p. 22	 p. 108	 p. 26	 p. 1527	 p. 36	 p. 38	 p. 30	 p. 3582	 p. 46 (liste 1840)
<i>Cathédrale Notre-Dame de Clermont-Ferrant (Puy De Dôme)</i>				 p. 71	 p. 49	 p. 121	 p. 34	 p. 1530	 p. 47	 p. 49	 p. 66	 p. 3590	 p. 68 (liste 1862)
<i>Cathédrale Notre Dame de Coutances (Manche)</i>				 p. 64	 p. 39	 p. 116.	 p. 31	 p. 1529	 p. 43	 p. 45	 p. 53	 p. 3587	 p. 58 (liste 1862)
<i>Cathédrale Saint-Jérôme de Digne (Basses-Alpes)</i>	Arrêté du 30 octobre 1906										 p. 4	 p. 3577	 p. 32 (30/10/1906)
<i>Cathédrale Saint-Bénigne de Dijon. (Côte D'or)</i>					 p. 16	 p. 105	 p. 24	 p. 1527	 p. 34	 p. 36	 p. 22	 p. 3581	 p. 41 (liste 1840 1862)

<i>Cathédrale Notre-Dame d'Évreux (Eure)</i>					 p. 21	 p. 107	 p. 25	 p. 1527	 p. 36	 p. 38	 p. 29	 p. 3582	 p. 45 (liste 1862)
<i>Cathédrale de Fréjus (Var)</i>				Église de Fréjus p. 81	 p. 66	 p. 129	 p. 39	 p. 1532	 p. 53	 p. 56	 p. 88	 p. 3595	 p. 82 (liste 1862)
<i>Cathédrale de Gap (Hautes-Alpes)</i>	Arrêté du 9 août 1906			Église de Gap p. 37							 p. 5	 p. 3577	 p. 32 (09/08/1906)
<i>Cathédrale Notre-Dame de Grenoble (Isère)</i>				 p. 58	 p. 31	 p. 112	 p. 28	 p. 1528	 p. 40	 p. 42	 p. 42	 p. 3585	 p. 53 (liste 1862)
<i>Cathédrale Saint-Mammès à Langres (Haute-Marne)</i>				 p. 65	 p. 41	 p. 117	 p. 32	 p. 1529	 p. 44	 p. 46	 p. 56	 p. 3588	 p. 60 (liste 1862)
<i>Cathédrale de La Rochelle (Charente-Inférieure)</i>	Arrêté du 30 octobre 1906										 p. 18	 p. 3580	 p. 39 (30/10/1906)
<i>Cathédrale de la Trinité de Laval (Mayenne)</i>			Église de la Trinité p. 28	Église de la Trinité p. 66					 p. 44	 p. 46	 p. 57	 p. 3588	 p. 61 (liste 1840)
<i>Cathédrale Saint-Étienne de Limoges (Haute-Vienne)</i>					 p. 69	 p. 130	 p. 40	 p. 1532	 p. 55	 p. 58	 p. 92	 p. 3596	 p. 84 (liste 1862)
<i>Cathédrale de Luçon (Vendée)</i>	Arrêté du 9 août 1906										 p. 90	 p. 3595	 p. 83 (09/08/1906)

<i>Cathédrale Saint-Jean de Lyon (Rhône)</i>				Église Saint-Jean p. 72	 p. 53	 p. 123	 p. 35	 p. 1530	 p. 48	 p. 50	 p. 70	 p. 3591	 p. 84 (liste 1869)
<i>Cathédrale Saint-Julien du Mans (Sarthe)</i>				 p. 75	 p. 55	 p. 124	 p. 36	 p. 1530	 p. 49	 p. 51	 p. 72	 p. 3591	 p. 74 (liste 1862)
<i>Cathédrale de Marseille (Bouches-du-Rhône)</i>	Arrêté du 9 août 1906										 p. 13	 p. 3579	 p. 36 (09/08/1906)
<i>Cathédrale Saint-Étienne de Meaux (Seine-et-Marne)</i>			Ancienne cathé. de Meaux p. 32	 p. 78	 p. 60	 p. 126	 p. 37	 p. 1531	 p. 50	 p. 53	 p. 77	 p. 3593	 p. 77 (liste 1840)
<i>Cathédrale de Notre-Dame et Saint-Privat de Mende (Lozère)</i>	Arrêté du 9 août 1906		Ancienne cathé. de Mende p. 26	 p. 62	 p. 37	 p. 115	 p. 30	 p. 1529 clocher N.O.	 p. 42 clocher N.O.	 p. 44 clocher N.O.	 p. 51	 p. 3587	 p. 57 (liste 1840) (09/08/1906)
<i>Cathédrale de Metz (Moselle)</i>	Liste du 16 février 1930			 p. 68	 p. 44	 p. 118	[⁽³⁾] ⁽⁴⁾ p. 64 (liste de 16/02/1930)
<i>Cathédrale de Montauban (Tarn-et-Garonne)</i>	Arrêté du 9 août 1906										 p. 87	 p. 3595	 p. 81 (09/08/1906)
<i>Cathédrale de Montpellier (Hérault)</i>	Arrêté du 9 août 1906			 p. 55							 p. 39	 p. 3584	 p. 50 (09/08/1906)
<i>Cathédrale Notre-Dame de Moulins (Allier)</i>				Église Notre-Dame p. 36		 p. 100 vi-traux	 p. 19 vi-traux	 p. 1525	 p. 30	 p. 30	 p. 3	 p. 3577	 p. 31 (liste 1875)

<i>Cathédrale Saint-Pierre de Moutiers (Savoie)</i>	Arrêté du 30 octobre 1906											☒ p. 3592	☒ p. 74 (30/10/1906)
<i>Cathédrale de Nancy (Meurthe-et-Moselle)</i>	Arrêté du 9 août 1906											☒ p. 58	☒ p. 61 (09/08/1906)
<i>Cathédrale Saint-Pierre de Nantes (Loire-Inférieure)</i>				☒ p. 60	☒ p. 34	☒ p. 114	☒ p. 29	☒ p. 1528	☒ p. 41	☒ p. 43	☒ p. 48	☒ p. 3586	☒ p. 55 (liste 1862)
<i>Cathédrale Saint-Cyr de Nevers (Nièvre)</i>				☒ p. 68	☒ p. 45	☒ p. 119	☒ p. 33	☒ p. 1529	☒ p. 45	☒ p. 47	☒ p. 59	☒ p. 3589	☒ p. 65 (liste 1862)
<i>Cathédrale de Nice (Alpes-Maritimes)</i>	Arrêté du 9 août 1906											☒ p. 5	☒ p. 32 (09/08/1906)
<i>Cathédrale Notre-Dame-et-Saint-Castor de Nîmes (Gard)</i>	Arrêté du 9 août 1906				☒ p. 24 fa- çade		☒ p. 26 fa- çade					☒ p. 33	☒ p. 48 (liste 1875 09/08/1906)
<i>Cathédrale Sainte-Croix d'Orléans (Loiret)</i>				☒ p. 61	☒ p. 34	☒ p. 114	☒ p. 30	☒ p. 1529	☒ p. 41	☒ p. 43	☒ p. 48	☒ p. 3586	☒ p. 56 (liste 1862)
<i>Cathédrale de Pamiers (Ariège)</i>	Arrêté du 9 août 1906											☒ p. 7	☒ p. 33 (09/08/1906)
<i>Cathédrale Notre-Dame de Paris (Seine)</i>				☒ p. 76	☒ p. 55	☒ p. 124	☒ p. 36	☒ p. 1531	☒ p. 49	☒ p. 52	☒ p. 74	☒ p. 3592	☒ p. 75 (liste 1862)

<i>Cathédrale Saint-Front de Périgueux (Dordogne)</i>				 p. 46	 p. 19	 p. 107	 p. 24	 p. 1527	 p. 35	 p. 37	 p. 26	 p. 3582	 p. 44 (liste 1840)
<i>Cathédrale de Perpignan (Pyrénées-Orientales)</i>	Arrêté du 9 août 1906										 p. 69	 p. 3591	 p. 69 (09/08/1906)
<i>Cathédrale Saint-Pierre de Poitiers (Vienne)</i>							 p. 40	 p. 1532	 p. 54	 p. 57	 p. 91	 p. 3595	 p. 84 (liste 1875)
<i>Cathédrale Notre-Dame du Puy (Haute-Loire)</i>				 p. 59	 p. 33	 p. 113	 p. 29	 p. 1528	 p. 41	 p. 42	 p. 45	 p. 3586	 p. 55 (liste 1862)
<i>Cathédrale Saint-Corentin de Quimper (Finistère)</i>				 p. 49	 p. 23	 p. 109	 p. 26	 p. 1527	 p. 37	 p. 39	 p. 32	 p. 3583	 p. 75 (28/03/1837)
<i>Cathédrale Notre-Dame de Reims (Marne)</i>				 p. 65	 p. 40	 p. 116	 p. 31	 p. 1529	 p. 43	 p. 45	 p. 55	 p. 3588	 p. 59 (liste 1862)
<i>Cathédrale de Rennes (Ille-et-Vilaine)</i>	Arrêté du 30 octobre 1906										 p. 39	 p. 3584	 p. 51 (30/10/1906)
<i>Cathédrale Notre-Dame de Rodez (Aveyron)</i>				 p. 39	 p. 8	 p. 102	 p. 21	 p. 1526	 p. 31	 p. 32	 p. 11	 p. 3578	 p. 35 (liste 1875)
<i>Cathédrale Notre-Dame de Rouen (Seine-Inférieure)</i>				 p. 77	 p. 57	 p. 125	 p. 38	 p. 1531	 p. 52	 p. 55	 p. 82	 p. 3593	 p. 79 (liste 1862)

<i>Cathédrale de Saint-Brieuc (Cotes-du-Nord)</i>	Arrêté du 30 octobre 1906										BB p. 24	EE p. 3581	EE p. 43 (20/10/1906)
<i>Cathédrale de Saint-Claude (Jura)</i>	Arrêté du 30 octobre 1906										BB p. 43	EE p. 3585	EE p. 53 (30/10/1906)
<i>Cathédrale Saint-Denis de Saint-Denis (La Réunion)</i>	Arrêté du 13 octobre 1975												
<i>Cathédrale Saint-Dié de Saint-Dié (Vosges)</i>	Arrêté du 12 juillet 1886			BB p. 83	EE			BB p. 1532	EE p. 55	EE p. 58	EE p. 93	EE p. 3596	EE p. 85 (12/07/1886)
<i>Cathédrale de Saint-Flour (Cantal)</i>	Arrêté du 30 octobre 1906										BB p. 16	EE p. 3579	EE p. 38 (30/10/1906)
<i>Cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie)</i>	Arrêté du 30 octobre 1906										BB p. 73	EE p. 3592	EE p. 74 (30/10/1906)
<i>Cathédrale Notre-Dame de Séz (Orne)</i>				BB p. 70	EE p. 48	EE p. 120	EE p. 34	EE p. 1530	EE p. 46	EE p. 49	EE p. 64	EE p. 3590	EE p. 67 (liste 1875)
<i>Cathédrale Saint-Étienne de Sens (Yonne)</i>			Église de Sens p. 36	BB p. 84	EE p. 71	EE p. 131	EE p. 41	EE p. 1532	EE p. 55	EE p. 58	EE p. 95	EE p. 3596	EE p. 86 (liste 1840)
<i>Cathédrale Saint-Gervais et Saint-Prottais de Soissons (Aisne)</i>			Église Saint-Gervais et Saint-Prottais p. 36	BB p. 2	EE p. 99	EE p. 19		EE p. 1525	EE p. 29	EE p. 29	EE p. 2	EE p. 3577	EE p. 31 (liste 1840)

<i>Cathédrale de Strasbourg (Bas-Rhin)</i>	Liste du 16 février 1930			 p. 73	 p. 51	 p. 122	[⁽³⁾						] ⁽⁴⁾ p. 70 (liste 1862)
<i>Cathédrale de Tarbes (Hautes-Pyrénées)</i>	Arrêté du 30 octobre 1906										 p. 69	 p. 3591	 p. 69 (30/10/1906)
<i>Cathédrale Saint-Etienne de Toulouse (Haute-Garonne)</i>				 église métro. p. 51	 église métro. p. 25	 p. 109	 p. 26	 p. 1528	 p. 37	 p. 39	 p. 34	 p. 3583	 p. 49 (liste 1862)
<i>Cathédrale Saint-Gatien de Tours (Indre-et-Loire)</i>				 p. 57	 p. 29	 p. 111	 p. 28	 p. 1528	 p. 40	 p. 41	 p. 41	 p. 3585	 p. 52 (liste 1862)
<i>Cathédrale Saint-Pierre de Troyes (Aube)</i>				 p. 38	 p. 6	 p. 101	 p. 21	 p. 1526	 p. 31	 p. 32	 p. 9	 p. 3578	 p. 34 (liste 1862)
<i>Cathédrale Notre-Dame de Tulle (Corrèze)</i>				 p. 44	 p. 15	 p. 105	 p. 23	 p. 1527	 p. 34	 p. 35	 p. 21	 p. 3580	 p. 33 (liste 1862)
<i>Cathédrale Saint-Apollinaire de Valence (Drôme)</i>				 p. 47	 p. 20	 p. 107	 p. 25	 p. 1527	 p. 36	 p. 37	 p. 28	 p. 3582	 p. 45 (1869)
<i>Cathédrale Saint-Pierre de Vannes (Morbihan)</i>	Arrêté du 30 octobre 1906										 p. 59	 p. 3589	 p. 64 (30/10/1906)
<i>Cathédrale de Verdun (Meuse)</i>	Arrêté du 30 octobre 1906										 p. 58	 p. 3588	 p. 62 (30/10/1906)

<i>Cathédrale Saint-Louis de Versailles (Seine-et-Oise)</i>	Arrêté du 30 octobre 1906										☞ p. 80	☞ p. 3594	☞ p. 78 (30/10/1906)
<i>Cathédrale Saint-Vincent de Viviers (Ardèche)</i>	Arrêté du 9 août 1906		Église de Viviers p. 16	Église de Viviers p. 51	☞ p. 5	☞ p. 100 clo- cher		☞ p.1526 clo- cher	☞ p. 30 clo- cher	☞ p. 30 clo- cher	☞ p. 5	☞ p. 3577	☞ p. 33 (liste 1840 09/08/1906)
STATISTIQUE :	Nouveaux classements : ☞	0	2 ⁽²⁾	41	12	0	1	2	2	0	33	0	0
	Déclassés : ☞	0	0	0	4	2	0	1	0	0	0	0	0
	Classements cumulés : ☞ + ☞	0	2	43	51	49	48 ⁽³⁾	49	51	51	84	84	86 ⁽⁴⁾ -1 ⁽⁵⁾ = 85
	Origine des protections en vigueur : ☞ la plus récente	0 0 %	2 2,3 %	35 40,7 %	11 12,8 %	0 0 %	1 1,2 %	2 2,3 %	2 2,3 %	0 0 %	33 -2 ⁽⁵⁾⁽⁶⁾ = 31 36,1 %	0 0 %	0 0 %

Légende

Les numéros de page reproduits sont ceux des recueils ou des *Journaux officiels* comprenant les listes.

Les classements de meubles (tableaux, tapisseries...) ou d'immeubles par destination (retables, stalles, gisants...) ont été exclus : les classements d'immeubles par nature (édifices, parties d'édifices, vitraux...) sont seuls reproduits.

La liste du 10 janvier 1933, puis la base « Mérimée » du ministère de la culture, attribuent une date aux classements qu'elles recensent. Ces indications sont reproduites telles quelles entre parenthèses.

☞ Classement en totalité et sans ambiguïté de rédaction. Les cathédrales possiblement classées comme « église » sont mentionnées, mais n'ont pas été incluses dans la statistique.

☞ Reprise par une liste d'un classement antérieur.

☞ Classement partiel non inclus dans la statistique.

☞ Déclassement total ou partiel.

[] Suspension des effets du classement (pour les cathédrales de Metz et Strasbourg).

: Période de classement sans ambiguïté. Dans le cas contraire, les mentions du recueil sont reproduites sur fond blanc et non comptabilisées. En revanche, une case vide, mais colorée, indique une omission et non un déclassement. Les monuments entrent alors dans la statistique.

Notes

1. Les cathédrales d'Agen et d'Aix sont peut-être désignées en tant qu'« églises ». Le commentaire de la liste de 1838 exclut cependant en principe expressément cette catégorie de monuments.
2. Ces classements sont aberrants car le préambule de la liste de 1840 précise que les cathédrales n'y « figurent pas, attendu que leur entretien est attribué au ministère des cultes ».
3. Après la perte de l'Alsace et de la Lorraine en 1871, les cathédrales de Strasbourg et de Metz disparaissent des listes.
4. Suite à la réintégration de l'Alsace et de la Lorraine en 1918, les cathédrales de Strasbourg et de Metz sont à nouveau comptabilisées. Leur classement est confirmé par une liste publiée au *Journal officiel* du 16 février 1930 (p. 1707-1709) prise en application d'une loi du 20 mars 1929 (*Journal officiel* du 22 mars 1929, p. 3338).
5. La cathédrale d'Annecy a été remise par l'État à la commune éponyme en 1915 (décision confirmée en 1988). Cette mesure n'affecte pas son classement.
6. La cathédrale d'Ajaccio a été remise par l'État à la collectivité territoriale de Corse en 2002. Cette mesure n'affecte pas son classement.

Graphiques

Cette courbe montre une succession d'états des classements arrêtés à la date de chaque liste. Celles-ci comprennent de nouvelles et d'anciennes protections mais déclassent certains monuments. Seules les cathédrales dépendant du domaine de l'État et situées en territoire français sont comptabilisées. Les chiffres sont ceux de l'avant-dernière ligne du tableau. Ceux concernant les nouveaux classements et les déclassements sont aux lignes qui précèdent.

Ce graphique décrit l'origine des classements aujourd'hui en vigueur. Lorsqu'une cathédrale a été classée à deux reprises, après une période de déclassement, on ne tient compte que de la seconde protection. Seules les cathédrales dépendant actuellement du domaine de l'État sont comptabilisées. Les chiffres sont ceux de la dernière ligne du tableau.

NOTES

1. « La Commission des monuments historiques est dans l'usage d'exposer, à la fin de la session des chambres, [...] une liste des édifices remarquables dont elle a reconnu l'antiquité et le mérite architectural [...]. Elle a pensé que la forme d'un rapport adressé par elle à Votre Excellence, était la plus convenable pour ne pas donner à ses paroles un caractère officiel dont vous ne voudriez peut-être pas accepter la responsabilité ». Rapport du directeur des beaux-arts au ministre de l'intérieur en date du 28 mai 1840 portant la mention « approuvé » en marge. Médiathèque de l'arch. et du pat., 80/10/2.

2. Organisations successives de la commission des monuments historiques : arrêté du ministre de l'intérieur du 29 septembre 1837 ; arrêté du ministre de l'intérieur de septembre 1839 ; arrêté du président du conseil des ministres du 29 octobre 1838, décret du président de la république du 16 janvier 1852 ; décret impérial du 15 décembre 1860 ; décret impérial du 6 août 1863 ; arrêté du ministre de l'instruction publique du 9 novembre 1871 ; décret du président de la république du 27 mars 1879, Médiathèque de l'arch. et du pat., 80/2/2.
3. La salle du jeu de paume à Versailles fut ainsi classée le 22 mars 1848 par Alexandre Ledru-Rollin, alors ministre de l'intérieur. Médiathèque de l'arch. et du pat., 4° DOC 456 bis MSS.
4. En juin 1837, le rapporteur de la commission des finances à la Chambre avait précisé que : « Les cathédrales conservées appartiennent à l'État, et qu'étant entretenues sur un crédit ouvert au ministère des cultes, elles ne doivent recevoir aucune allocation sur [le] chapitre [des monuments historiques] », *Rapport fait au nom de la sous-commission chargée de l'examen du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1838* par le député Dumon, *Le Moniteur universel*, n° 157 du 6 juin 1837, II^e supplément, p. 1431.
5. *Ministre de l'Intérieur / Commission des monuments historiques*, rapport au ministre, Imprimerie royale, juin 1838, p. 8, Arch. nat., F²¹ 1832 ; Bibl. nat. de France, 4Lc18-66.
6. Prosper Mérimée, *Monuments Historiques / Rapport au ministère de l'Intérieur*, Imprimerie royale, 1840, p. 8 et 13, Médiathèque de l'arch. et du pat., 4° 1483.
7. La Commission se reprocha d'avoir « admis sans contrôle les listes fournies par les correspondants », *Procès-verbaux de la commission des monuments historiques*, séance du 5 mai 1843, p. 413-414, Médiathèque de l'arch. et du pat., 80/15/4. Françoise Bercé, *Les premiers travaux de la commission des monuments historiques*, éd. Picard, 1979, p. 257
8. Un article intitulé « Les listes de monuments historiques ou la naissance des classements (1838-1887) », traitant notamment de cette question, est à paraître.
9. *Liste des monuments historiques*, Imprimerie impériale, août 1853, Arch. nat., F¹⁹ 4537, doc. n° 241 et Médiathèque de l'arch. et du pat., 80/1/22 (dossier « projet de décret 1887 »).
10. Voir article précité. Si certaines cathédrales sont présentes dès la circulaire du 1^{er} octobre 1841, c'est-à-dire avant l'intervention des correspondants (celle de Tulle ou d'Avignon), elles apparaissent également au stade de la liste de 1843 sans figurer parmi leurs adjonctions (cathédrales de Metz et de Saint-Dié par exemple).
11. Article 2 de la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, *Journal officiel* du 31 mars 1887, p. 1521.
12. Julien Lacaze, « La protection des cathédrales en tant que monuments historiques », *Revue historique de droit français et étranger*, Dalloz, octobre - décembre 2006, p. 569-612.
13. Sur ces questions, voir Julien Lacaze, *Validité et opposabilité des classements au titre des monuments historiques. La protection juridique du Domaine de Versailles de l'origine à nos jours*, thèse droit, université Paris X, 2 juillet 2004, 1^{re} partie.
14. Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques, *Bulletin des lois*, IV^e série, bull. n° 303, n° 5777, p. 69- 92.
15. Article 52 de la loi sur les finances du 25 mars 1817, *Bulletin des lois*, VII^e série, bull. n° 145, n° 1879, p. 217-271. Nous nous attribuons, à tort, la découverte de cette date dans l'article cité plus haut. Voir ainsi Jean-Michel Leniaud, « La cathédrale dans la France du XIX^e siècle : monument concordataire », 2003, article reproduit dans *La révolution des signes*, éd. du cerf, 2007, p. 136.
16. Prosper Mérimée, *Rapport au ministère de l'Intérieur* approuvé par la commission des monuments historiques le 24 novembre 1842 (p. 1-23), suivi des circulaires du ministère de l'intérieur du 19 février, du 1^{er} octobre 1841, du 16 décembre 1842 (p. 25-32) et d'une « liste des monuments historiques » (titre courant, p. 35-84), 1843, p. 33, Bibl. nat. de France, 4-Lj¹-19 (1843 A) ; Arch. nat., F¹⁹ 4537, doc. n° 326 et Médiathèque de l'arch. et du pat., 80/1/17.

17. Décret du 17 avril 1906 relatif à la liquidation de l'administration des cultes, *Journal officiel* du 18 avril 1906, p. 2584 et décret du 4 juillet 1912 affectant au service des beaux-arts des anciennes églises métropolitaines et cathédrales, *Journal officiel* du 17 août 1912, p. 7489-7490.

18. Archives de la commission des monuments historiques, *Les Cathédrales de la France* publiées sous le patronage de l'administration des beaux-arts par les soins d'Anatole de Baudot, inspecteur général des édifices diocésains et d'Anatole Perrault-Dabot, inspecteur général adjoint des monuments historiques, éd. Henri Laurens et Charles Schmid, par fascicules [1905-1907], 2 vol. in fol., Médiathèque de l'arch. et du pat., F° J 46.

RÉSUMÉS

Cet article présente une statistique des cathédrales classées depuis la création de l'administration des monuments historiques. Il a été inspiré par la découverte d'une liste de protection inédite de 1843 où les principaux édifices diocésains apparaissent pour la première fois. La portée de ce recueil, étayé par une autre liste inédite de 1853, est analysée : les classements, à l'origine purement indicatifs, ne deviennent contraignants qu'après l'adoption de la loi du 30 mars 1887 sur les monuments historiques. Une pratique administrative les fit pourtant échapper à cette administration jusqu'à la séparation des Églises et de l'État, qui permit l'affectation des édifices diocésains aux beaux-arts et fut à l'origine d'une seconde vague de classements.

This article shows a statistic on cathedrals which have been listed as *monuments historiques* since the creation of the French department responsible for historic monuments. It was inspired by the discovery of an 1843 unpublished heritage protection list mentioning the main *diocésains* buildings for the first time. The impact of this list, supported by another 1853 unpublished list, is analyzed: the classifications, originally strictly indicative, became restricting only after the law of March 30th, 1887, concerning the *monuments historiques* was passed. Though, owing to an administrative practice these monuments were kept out of the reach of the department till the separation of the Church and the State; from then on, the *diocésains* buildings were assigned to the beaux-arts service and it brought about a second wave of classifications.

Dieser Beitrag behandelt eine Statistik über die Denkmalschutzstellung der Kathedralen seit der Einrichtung der *Commission des Monuments historiques*. Er stützt sich auf die Analyse noch unveröffentlicher Quellen : eine Denkmalschutzliste von 1843, in welche die hauptsächlichsten diözesanen Bauten zum ersten Male eingetragen wurden und eine zweite von 1853. Erst nach der Genehmigung des Gesetzes vom 30. März 1887 über die historischen Denkmäler wurde deren Kategorisierung eine verpflichtende Schutz Aufgabe zugewiesen. Anlässlich des Gesetzes zur Trennung von Kirche und Staat wurden die diözesanen Bauten dem *Ministère des Beaux-arts* unterstellt, was zu einer zweiten Welle von Kategorisierungsarbeiten führte.

AUTEUR

JULIEN LACAZE

Julien Lacaze, né en 1976, docteur en droit (2004), avocat omis du tableau. Sa thèse, Validité et opposabilité des classements au titre des monuments historiques, La protection juridique du

domaine de Versailles de l'origine à nos jours, a été soutenue sous la direction du professeur Géraud de la Pradelle à l'université de Paris X. Il est l'auteur d'articles relatifs à l'histoire des protections de Versailles et des cathédrales : « La destruction de la grotte de la Ménagerie de Versailles / Un imbroglio administratif au début du XX^e siècle », *Versalia* n° 8, mars 2005, p. 94-111 ; « La destruction de la porte du Valjoyeux ou les débuts patrimoniaux du Grand Parc du château de Versailles », *Revue de l'histoire de Versailles et des Yvelines*, t. 88, 2005, p. 37-52 ; « La protection des cathédrales comme monuments historiques », *Revue historique de droit français et étranger* (Dalloz), octobre - décembre 2006, p. 569-612. Il est actuellement chargé de cours au master de droit des biens culturels de l'Université d'Avignon et chargé de travaux dirigés en histoire du droit à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines.